



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-162

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDFiP du Gard

30-2019-10-03-002 - Délégations de signature CX et GR fiscal TM Beaucaire (2 pages)	Page 3
30-2019-10-03-003 - Délégations de signature délais paiement TM Beaucaire (2 pages)	Page 6
30-2019-10-02-002 - Délégations de signature délais paiement TM Saint-Gilles (2 pages)	Page 9
30-2019-10-01-005 - Délégations de signature du SIP de Nîmes Est (3 pages)	Page 12

DDFiP du Gard

30-2019-10-03-002

## Délégations de signature CX et GR fiscal TM Beaucaire

*Délégations de signature accordées par la responsable de la trésorerie de Beaucaire.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de BEUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France PALANCA, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BEUCAIRE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ et à 60 000€ en cas d'absence du Chef de Poste à charge de m'en rendre compte;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick CHAPTAL	Contrôleur	500 €	6	5000 €
Fabienne MALTETE	Contrôleuse Principale	500 €	6	5000 €
Frédéric BOUVIER	Contrôleur Principal	500 €	6	5000 €
Hakim DRIOUECH	Agent	500 €	6	2000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A BEUCAIRE, le 03/10/2019  
Le comptable,



Marie-Elisabeth AVIERINOS  
Inspectrice Divisionnaire

DDFiP du Gard

30-2019-10-03-003

## Délégations de signature délais paiement TM Beaucaire

*Délégations de signature accordées par la responsable de la trésorerie de Beaucaire.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE BEAUCAIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Frédéric BENOIT	NIMES- EST	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité

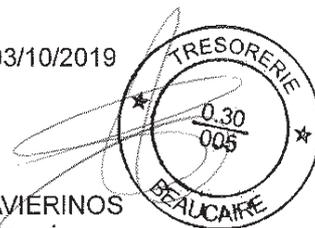
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Beaucaire, le 03/10/2019  
Le comptable,

Marie-Elisabeth AVIERINOS  
Inspectrice Divisionnaire



DDFiP du Gard

30-2019-10-02-002

## Délégations de signature délais paiement TM Saint-Gilles

*Délégations de signature accordées par le responsable de la trésorerie de Saint-Gilles.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-GILLES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
BENOIT Frédéric	SIP de Nîmes Est	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Gilles, le 2 octobre 2019  
Le comptable,

Eric SARRON  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES  
11, rue de la Vis  
30800 SAINT-GILLES  
Tél. 04 66 87 32 92 - Fax 04 66 87 05 16

DDFiP du Gard

30-2019-10-01-005

## Délégations de signature du SIP de Nîmes Est

*Délégations de signature accordées par le responsable du SIP de Nîmes-Est.*



Direction départementale des finances publiques  
du GARD

## **DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NIMES-EST**

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MOLINA Béatrice et Mme CADIÈRE Mireille, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUVET Thomas	CHOEUR Pierre-Guillaume	DUMONT Frédéric
MIOLANE Bruno	MOLINA Alain	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
LAMY Brigitte	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MATEO Anne	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Valérie	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MINEAU François	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	agent	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cécilia	agent	500 €	6 mois	5 000 €

En outre, dans la limite de 5 000 €, les agents sus-désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelle que soit la durée sollicitée.

#### Article 4 (Accueil commun)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVET Thomas	contrôleur	7 000 €	-	-	-
CHOEUR Pierre-Guillaume	contrôleur	7 000 €	-	-	-
DUMONT Frédéric	contrôleur	7 000 €	-	-	-
MIOLANE Bruno	contrôleur	7 000 €	-	-	-
MOLINA Alain	contrôleur	7 000 €	-	-	-
LAMY Brigitte	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MARTIN Valérie	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MATEO Anne	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MINEAU François	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
MAHOUCHE Cecilia	agent	-	500 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Est, SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Sud.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le comptable par intérim,  
Responsable du service des impôts des particuliers,

Frédéric BENOIT,  
Inspecteur Principal des Finances Publiques